



Prime d'ancienneté dans 13ème mois.

Par **skipy007**, le **24/09/2010** à **15:05**

bonjour à tous.

je voulais savoir si l'employeur avait obligation t'intégrer la prime d'ancienneté dans le 13ème mois.

merci.

Par **aliren27**, le **26/09/2010** à **17:25**

Bonjour,

Pour le treizième mois, la règle de base est de considérer tous les éléments de rémunération (salaire de base, prime ancienneté) Seul le montant de remboursement des frais n'entre pas dans le brut pris en compte pour ce calcul

Cordialement
Aline

Par **skipy007**, le **26/09/2010** à **17:29**

merci de votre réponse.

Par **Cornil**, le **26/09/2010 à 18:04**

Bonsoir "skipy007", salut Aline

Pas d'accord, le 13^e mois est d'origine contractuelle ou conventionnelle, et n'est nullement réglementé par la loi.

Il convient donc de se référer aux textes sur le 13^e mois (convention collective, accord d'entreprise, usge d'entreprise) pour savoir s'il inclut ou non la prime d'ancienneté.

Cornil : Vieux syndicaliste de droit privé, vieux "routier" bénévole du droit du travail, et des forums à ce sujet, mais qui n'y reste que si la discussion reste courtoise et argumentée. Ne répond plus du coup activement sur ce forum (vu les insultes non supprimées par l'administrateur et les abus de certains "superviseurs" modifiant ou supprimant mes messages), et surtout avec la mention "membre du club", qui lui a été imposée, mais uniquement sur les réponses lui paraissant trop erronées ou trop incomplètes.

Par **skipy007**, le **26/09/2010 à 19:41**

la convention de ma profession c'est à dire des transports de marchandises et voyageurs il est écrit ça, donc il doit l'intégrer. merci de votre réponse.

TITRE V : Rémunération

Taux horaire et 13^e mois pour les personnels des annexes I à III de la convention collective
Article 26

En vigueur étendu

Dans les entreprises de transport routier de voyageurs, il est garanti à tous les salariés visés par le

présent article un taux horaire conventionnel. Celui-ci inclut les éventuelles indemnités différentielles

instituées dans le cadre des lois sur la réduction du temps de travail.

Par ailleurs, il est créé, pour les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au 31

décembre de chaque année, un 13^e mois conventionnel.

Ce 13^e mois est calculé pro rata temporis pour les bénéficiaires ne justifiant pas d'une année civile

complète de travail effectif, tel qu'il est défini par les dispositions légales.

Il s'entend sur la base de 35 heures de travail hebdomadaires dans le cadre d'une activité à temps

complet et pro rata temporis dans les autres cas. Le taux horaire pris en compte est celui du mois de

novembre de l'année considérée.

Toutes les primes à caractère annuel, y compris les 4/30, versées dans les entreprises à la date d'entrée

en application de l'accord, s'imputent sur ce 13^e mois.

Il est institué de la manière suivante :

- moitié au 31 décembre pour la 1re année civile suivant l'entrée en vigueur de l'accord ;
- totalité au 31 décembre de l'année suivante.

Par **Cornil**, le **26/09/2010** à **22:54**

Bonsoir "skip007"

Avec une telle rédaction de la CC, ne stipulant nullement que ce treizième mois se limite au salaire de base hors prime d'ancienneté, il me semble qu'effectivement ce treizième mois doit inclure la prime d'ancienneté.

Par **aliren27**, le **27/09/2010** à **08:05**

Bonjour Cornil,

je suis d'accord quand tu dis que le 13ieme mois n'est nullement réglementé par la loi, mais en général, seules les primes exceptionnelles dépendant de l'employeur ne sont pas incluses dans le calcul (sauf CC plus favorable) . La prime d'ancienneté n'entrant pas dans cette catégorie, j'ai pu constaté qu'elle était presque systématiquement incluse dans la base de calcul du 13ieme mois (sauf cas exceptionnels) d'ou ma réponse à skipy007.

bien a toi

Aline